

ORDONNANCE N° 76-29 du 11 Juin 1976

portant création du Centre National
d'Appui aux Clubs 4-D des Jeunes
Agriculteurs, Eleveurs, Pêcheurs et
Artisans (CNAC).--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

TITRE I

CREATION ET OBJET

ARTICLE 1er.- Il est créé, en République Populaire du Bénin, un Etablisse-
ment dénommé Centre National d'Appui aux Clubs des Jeunes Agriculteurs, Ele-
veurs, Pêcheurs et Artisans Ruraux (CNAC).

ARTICLE 2.- Le CNAC est un Etablissement Public à caractère administratif
doté de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le CNAC a pour objet :

- a)- de promouvoir le Développement des Clubs 4-D des Jeunes Agri-
culteurs, Eleveurs, Pêcheurs et Artisans Ruraux,
- b)- de donner des conseils aux CARDER qui supervisent et coordon-
nent les activités des Clubs 4-D dont ils assurent la formation
professionnelle et idéologique des membres dans le cadre des
centres régionaux d'assistance aux Clubs (CRAC) intégrés aux
CARDER.
- c)- de mettre au point des programmes spécifiques de formation
professionnelle et idéologique des Clubs 4-D des Jeunes Agri-
culteurs, Eleveurs, Pêcheurs et Artisans Ruraux.

ARTICLE 4.- Le CNAC est appelé à avoir, par Province, un Centre Régional d'Assistance aux Clubs (CRAC) intégré au CARDER.

TITRE II

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 5.- Le CNAC est administré par un Conseil d'Administration chargé de définir la Politique de Formation Professionnelle et Idéologique des Jeunes Agriculteurs, Eleveurs, Pêcheurs et Artisans Ruraux et de préciser l'orientation à donner aux différentes actions programmées.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle ;
- un Représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National,
- un Représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- un Représentant du Ministre des Finances ;
- un Représentant du Ministre chargé de l'enseignement Technique
- un Représentant du Ministre dont dépend l'Enseignement du 1er Degré ;
- un Représentant du Ministre de l'Intérieur et de l'Orientation Nationale ;
- un Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un Représentant du Ministre de la Santé ;
- un Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un Représentant par CARDER ;
- Six Représentants des Clubs 4-D à raison d'un par Province.

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

ARTICLE 6.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

ARTICLE 7.- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

ARTICLE 8.- Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- donner son avis sur le fonctionnement du Centre ;
- voter le budget du Centre et contrôler son exécution ;
- définir la Politique de Formation des Jeunes Ruraux ;
- préciser l'orientation à donner aux différentes actions programmées.

ARTICLE 9.- Le CNAC est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. Il remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III

PATRIMOINE ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 10.- Le financement du CNAC provient des contributions de l'Etat, des ressources créées à titre exceptionnel avec l'accord de l'autorité de tutelle et des aides extérieures.

ARTICLE 11.- Toutes les recettes et dépenses du CNAC sont portées annuellement à son budget qui doit être voté en équilibre.

Ce budget est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12.- Les dépenses du CNAC comprennent :

- 1°/- les dépenses de personnel ;
- 2°/- les dépenses de fonctionnement ;
- 3°/- les dépenses d'équipement.

ARTICLE 13.- Les règles générales de gestion financières et la comptabilité du Centre seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14.- Le Conseil d'Administration arrête annuellement les comptes du Centre qui sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

TUTELLE

ARTICLE 15.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative exerce la tutelle du Centre National d'Appui aux Clubs 4-D des Jeunes Agriculteurs, Eleveurs, Pêcheurs et Artisans Ruraux (CNAC). Il reçoit les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

L'autorité de tutelle doit faire obligatoirement connaître ses observations sur les décisions du Conseil d'Administration dans les 15 jours qui suivent leur réception.

ARTICLE 16.- Les modalités de fonctionnement et d'Administration du CNAC seront fixées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 17.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-


Fait à COTONOU, le 11 Juin 1976


Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,


Lieutenant Philippe AKPO


Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AIOUSSOU

AMPLIATIONS PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 autres ministères 14 - MDRAC 30 MF 4 - DB 2 -
DCF 2 DSDV 2 DI 4 DTCP 2 JORPB 1.- DPE-DGAJL-INSAE 6.